

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/480

OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°390 ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LE ZEBRE A BRETELLES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE SCOLAIRE – 2 ET 3 DECEMBRE 2024.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au service culturel d'organiser des spectacles scolaires avec la compagnie du ZEBRE A BRETELLES.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un avenant à la convention initiale n°2024/DCEA/390.

DECIDE

Article 1 : Que le présent avenant a pour objet de modifier le lieu de mise à disposition de la salle « Dulcie September » n°2024/DCEA/390 signée le 14 novembre 2024,

Article 2 : Que le présent avenant a pour objet de modifier les conditions générales de mise à disposition de la salle « Dulcie September » n°2024/DCEA/390 signée le 14 novembre 2024,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241206-DEC-2024-480-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Article 3 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » du lundi 2 décembre à partir de 9h00 au mardi 3 décembre 2024 à 17h00 pour l'organisation de spectacles scolaires au bénéfice du service culturel,

Article 4 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition de la salle « Dulcie September » du lundi 2 décembre à partir de 9h00 au mardi 3 décembre 2024 à 17h00 pour l'organisation de spectacles scolaires au bénéfice du service culturel,

Article 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Monsieur le directeur des affaires culturelles,
- Madame la présidente de la compagnie, Sandrine MARTINET.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 5 décembre 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 06 DEC. 2024
Et de la transmission ou notification et publication
Le 06 DEC. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241206-DEC-2024-480-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241206-DEC-2024-480-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

AVENANT N°1

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°390 ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LE ZEBRE A BRETELLES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE SCOLAIRE – 2 ET 3 DECEMBRE 2024.

Entre :

- La Commune de Nangis, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370), représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, dûment habilitée par décision municipale n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020.

D'une part,

Et,

- La compagnie du Zèbre à bretelles, sise 20, rue de la Forêt d'Othe à MARAYE EN OTHE (10160), représentée par Madame Sandrine MARTINET, présidente.

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser le calendrier de mise à disposition, les conditions générales, les conditions particulières et la notion de responsabilité de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition de de la Compagnie du Zèbre à bretelles :

- La salle Dulcie September du lundi 2 décembre à partir de 9h00 au mardi 3 décembre 2024 à 17h00 pour l'organisation de spectacles scolaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Durant l'activité, les locaux sont placés sous la responsabilité de la Commune de Nangis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

La formation s'engage à :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241206-DEC-2024-480-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241206-DEC-2024-480-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

- respecter la tranquillité publique notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage mais aussi en ne laissant aucun véhicule en stationnement qui gênerait la circulation des secours et du public.
- assurer la représentation des spectacles,
- fournir une **attestation certifiant le nombre de représentations données à ce jour**.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La formation représentée par sa présidente Madame Sandrine MARTINET, devra fournir une **attestation d'assurance « responsabilité civile »** dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 2 décembre 2024.

ARTICLE 7 : CLAUSES PARTICULIERES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Copie de cet avenant sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le directeur des affaires culturelles,
- Madame la Présidente de la Compagnie du Zèbre à bretelles, Sandrine MARTINET.

Fait à Nangis, le

La Compagnie

Sandrine MARTINET

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le06 DEC. 2024

Et de la notification

Le06 DEC. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241206-DEC-2024-480-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241206-DEC-2024-480-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024